



Convention sur la diversité biologique

Distr.: Limité
30 octobre 2024

Français
Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 24 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse

Groupe de travail II

Biologie de synthèse

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

|

Rappelant l'appel lancé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹ dans sa décision BSVII/12 du 3 octobre 2014 en faveur d'une approche coordonnée de la question de la biologie de synthèse, compte tenu du fait que les dispositions du Protocole peuvent également s'appliquer aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

Rappelant également les décisions [14/19](#) du 29 novembre 2018 et [15/31](#) du 19 décembre 2022,

Réaffirmant la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022 sur le renforcement des capacités et le développement et la coopération technique et scientifique, ainsi que les principes directeurs énoncés à l'annexe II de cette décision,

Soulignant à nouveau l'application d'une approche de précaution, conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique², pour les rejets dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse ;

Reconnaissant la relation entre le domaine de la biologie de synthèse et la cible 17 du Cadre mondial pour la diversité biologique Kunming-Montréal établi dans la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022,

Notant les incidences positives et négatives potentielles des applications de la biologie de synthèse par rapport aux objectifs de la Convention et aux objectifs et cibles du Cadre³,

Consciente qu'une approche multidisciplinaire et pilotée par les Parties est essentielle pour évaluer les impacts potentiels de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et de ses Protocoles,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³ Décision [15/8, annexe I](#).

Reconnaissant l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche, au développement, à l'évaluation et à la réglementation en matière de biologie de synthèse et l'importance de gérer les incidences,

Saluant les travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, ainsi que les conclusions d'une veille technologique large et régulière, de l'analyse d'horizon et des évaluations menées sur les développements les plus récents dans le domaine de la biologie de synthèse,

]

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de créer des capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse ;

2. *Exhorte* les Parties et invite les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux initiatives de renforcement et de création des capacités, et de transfert de technologies dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris pour la recherche, le développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale à grande échelle, le transfert de technologies, le partage des connaissances, le renforcement et la création des capacités dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes ;

4. *Encourage* les Parties à exprimer leurs besoins et priorités en matière de développement de la biologie de synthèse dans le Cadre défini, notamment par le biais des centres régionaux et infrarégionaux d'appui technique et scientifique, ainsi que conformément aux principes directeurs établis dans l'annexe II du mécanisme de décision ;

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer le renforcement et la création de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci ainsi que le partage des connaissances en matière de biologie de synthèse. Ce plan s'appuiera sur les besoins et priorités des Parties, en particulier des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour faciliter la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre. Il s'inscrira dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et le développement, tout en évitant les duplications avec les plans et stratégies déjà en place au titre de la Convention et de ses Protocoles⁴, et en tenant compte de :

(a) Les besoins spécifiques des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales qui complètent le plan d'action pour le renforcement des capacités prévu par le Protocole de Cartagena, tels qu'identifiés à partir des informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 7 ;

(b) L'identification des domaines dans lesquels le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert ainsi que le partage des connaissances sont nécessaires pour la recherche-développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;

(c) Des stratégies visant à faciliter la participation équitable des pays en développement parties, des populations autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, des universités, du secteur privé et des institutions compétentes à la recherche et au développement dans le domaine de la biologie de synthèse ;

⁴ En particulier le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (décision [CP-10/4](#), annexe).

(d) Des stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention et du Cadre ;

(e) Des mécanismes de transfert de technologie, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale pour favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention et du Cadre ;

6. *Établit* un nouveau Groupé spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat défini dans l'annexe de la présente décision ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les universités, les instituts de recherche, le secteur privé et les autres organisations concernées, à transmettre des informations leurs expériences, leurs besoins et priorités dans le domaine de la biologie de synthèse, afin d'appuyer l'élaboration du plan thématique et d'autres processus et initiatives concernent le renforcement des capacités et de développement, de transfert de technologies et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse ;

8. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les universités, les instituts de recherche, le secteur privé et les autres organisations concernées, à transmettre des informations sur leurs domaines prioritaires en biologie de synthèse, y compris les avancées technologiques récentes, en lien avec les trois objectifs de la Convention et du Cadre, afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tels que décrits au paragraphe 3 de l'annexe de la présente décision.

[

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) *Élaborer* un plan d'action thématique pour soutenir le renforcement et le développement des capacités, faciliter l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que promouvoir le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, comme mentionné au paragraphe 5 ;

[b] *Commander* une étude scientifique indépendante visant à compiler et synthétiser les recherches existantes, les besoins et priorités en matière de financement public pour la recherche et le développement, ainsi que les feuilles de route pour les applications de la biologie de synthèse pertinentes à la réalisation du Cadre, notamment ses cibles 4, 6, 7, 8, 10[, 13] et 17 ;]

c) *Synthétiser* les informations fournies en vertu des paragraphes 7, 8 et 9 (f) ;

d) *Présenter* un projet de plan d'action thématique pour un examen par les pairs avant la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

e) *Mettre en place* une page Web dédiée pour promouvoir le plan d'action thématique et faciliter le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse ;

f) *Organiser* des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse ;

g) *Convoquer* au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse ;

h) *Soutenir* la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention, conformément à la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 ;

i) *Soutenir* davantage la participation des femmes, des jeunes et universités aux travaux relatifs à la biologie de synthèse entrepris dans le cadre de la Convention ;

j) Faciliter le renforcement des capacités en matière d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse ;

]

[

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa vingt-huitième réunion, les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa sixième ou septième réunion, d'examiner le plan d'action thématique et de formuler des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

]

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse sera convoqué conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁵.

2. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse :

a) [Examiner] [Synthétiser] les contributions compilées et le résumé du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, mentionné au paragraphe 9 c) de la présente décision, ainsi que l'étude scientifique indiquée au paragraphe 9 b), en prenant en compte le projet de plan d'action thématique et les autres informations techniques pertinentes disponibles ;

b) S'appuyer sur les travaux pertinents précédemment réalisés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁶ et de ses Protocoles ;

c) Identifier les avantages [[actuels] et [potentiels]] de la biologie de synthèse par rapport aux trois objectifs de la Convention et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

d) Identifier les impacts positifs potentiels des avancées technologiques récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre ;

e) Identifier les impacts négatifs potentiels des récentes avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention et de la mise en œuvre du Cadre ;

f) Fournir des orientations sur l'intégration du renforcement des capacités, du développement, de l'accès aux technologies, de leur transfert et du partage des connaissances en biologie de synthèse dans le projet de plan d'action thématique, en tenant compte des évolutions futures de la biologie de synthèse et de la mise en œuvre des objectifs des Conventions et du Cadre ;

⁵ Décision [VIII/10](#), annexe III.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

g) Rédiger un rapport sur ses travaux à soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
